

---

**N° 396809**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**AVIS SUR UNE LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI  
d'orientation des mobilités**

**NOR : TREX1832818L/Verte-1**

1. - Le Conseil d'Etat, saisi le 22 janvier 2019 d'une lettre rectificative au projet de loi d'orientation des mobilités qu'il avait examiné le 15 novembre 2018 et qui a été déposé sur le Bureau du Sénat selon la procédure accélérée, s'est prononcé sur cette lettre rectificative le 12 février 2019, alors que l'examen de ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour du Sénat lors de sa séance du 19 mars 2019.

2. - La lettre rectificative prévoit d'ajouter au projet de loi d'orientation des mobilités six nouveaux articles.

En premier lieu, est prévue l'insertion d'un article habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant de la loi pour favoriser le développement de la négociation collective au sein de la branche ferroviaire et de tirer les conséquences de l'absence de conclusion d'accords collectifs à la date du 31 décembre 2019. Cet article reprend sans la modifier l'habilitation qui figurait à l'article 32 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire dont le délai est écoulé.

En deuxième lieu, est prévue l'insertion de cinq articles tendant, d'une part, à alléger les obligations qui pèsent sur certaines entreprises ferroviaires en matière de séparation fonctionnelle, de séparation comptable et de détention de la licence d'entreprise ferroviaire prévue par l'article L. 2122-10 du code des transports, d'autre part, à préciser le régime de disponibilité des installations de service non utilisées, mentionnées à l'article L. 2123-3-6 du même code et, enfin, à exempter de la détention de la licence ferroviaire prévu à l'article L. 2221-8 de ce code, les conducteurs de trains circulant sur certaines infrastructures. L'ensemble de ces dispositions ont déjà fait l'objet, dans la rédaction de la lettre rectificative, d'un avis favorable lors de leur examen par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2018 dans le cadre du projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives européennes en droit français, au cours duquel il avait constaté qu'elles ne méconnaissaient pas les objectifs des directives dont elles assurent la transposition.

Ces dispositions n'appellent pas d'autres observations.

Cet avis a été délibéré et adopté par la section des travaux publics dans sa séance du 12 février 2019.